**Projet de loi 6501 portant approbation de conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d’échange de renseignements sur demande**

Le 13 mars 2009, le Luxembourg avait décidé de se rallier intégralement au standard d’échange de renseignements à la demande sur base de l’article 26 paragraphe 5 du Modèle de Convention de l’OCDE en sa version de 2005.

Le présent projet de loi a pour objet de poursuivre la politique du Gouvernement visant à modifier et à négocier un certain nombre de conventions de non double imposition afin de les rendre complètement conformes aux standards internationaux de l’OCDE en matière de l’échange d’informations sur demande.

Il s’inscrit également dans le cadre des efforts effectués ces dernières années par le Gouvernement luxembourgeois en vue de compléter et d’améliorer progressivement son réseau de conventions fiscales, qui constitue un élément indispensable, tant pour accroître la compétitivité du Luxembourg que pour la place financière.

Ce projet de loi est à voir dans le contexte de la loi du 31 mars 2010 et de la loi du 16 juillet 2011 portant approbation de conventions contre les doubles impositions et avenants qui contiennent un article relatif à l’échange de renseignements tel qu’il figure à l’article 26 de la convention modèle actuelle de l’OCDE.

L’objet du projet de loi est d’approuver les conventions fiscales conclues avec le Kazakhstan, la Macédoine, les Seychelles et le Tadjikistan, le Lao, le Sri Lanka, les avenants modifiant les conventions existantes avec le Canada, la Corée du Sud, l’Italie, Malte, la Pologne, la Roumanie, la Russie et la Suisse. A cette liste s’ajoute la convention conclue avec l’Allemagne, remplaçant par un nouveau texte la convention actuellement en vigueur, datant de 1958. En ce qui concerne cette dernière convention, les dispositions présentant le plus d’intérêt pour les salariés frontaliers concernent en effet les changements dans l’imposition des pensions du régime général d’assurance pension et des pensions complémentaires.